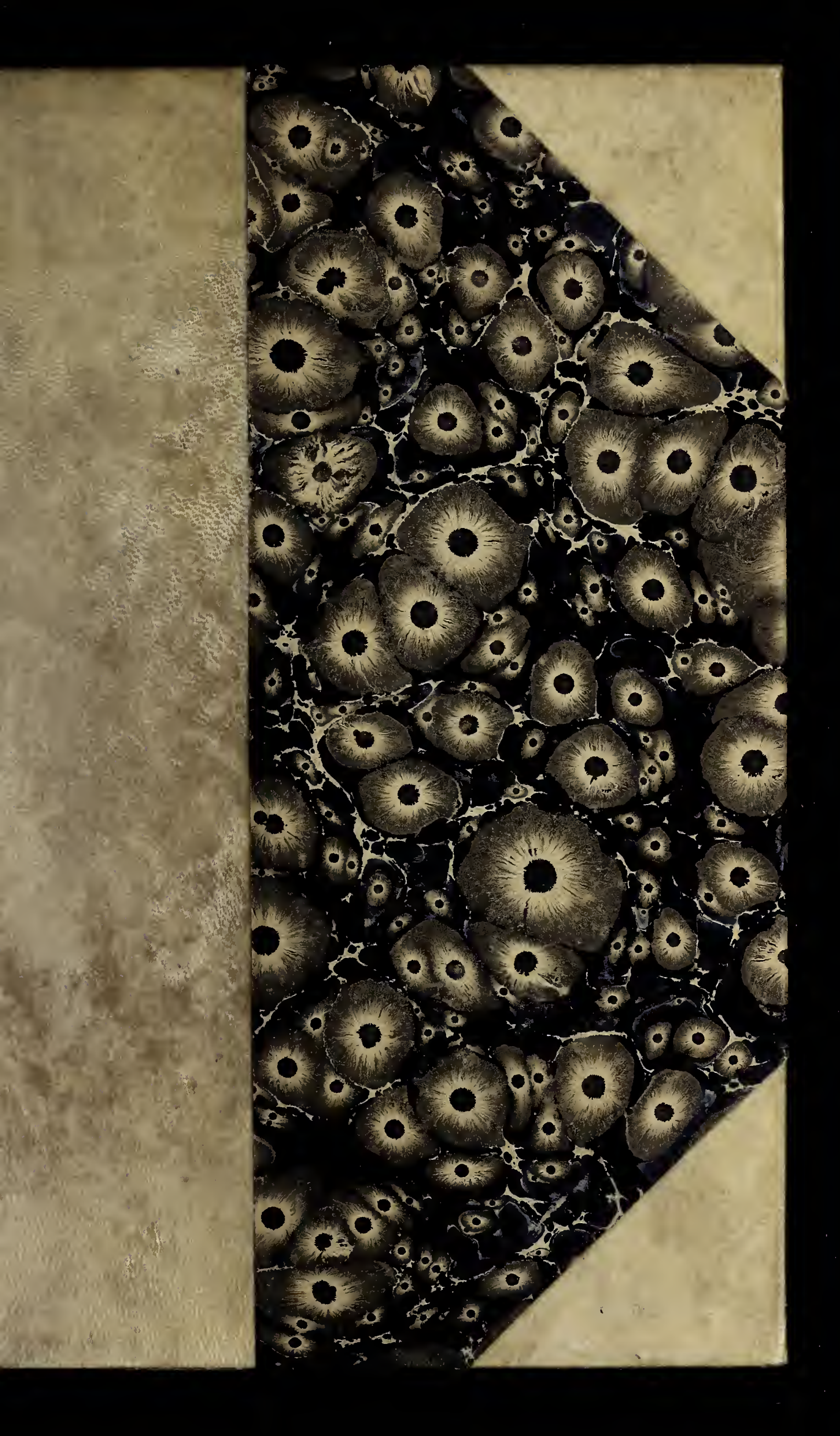
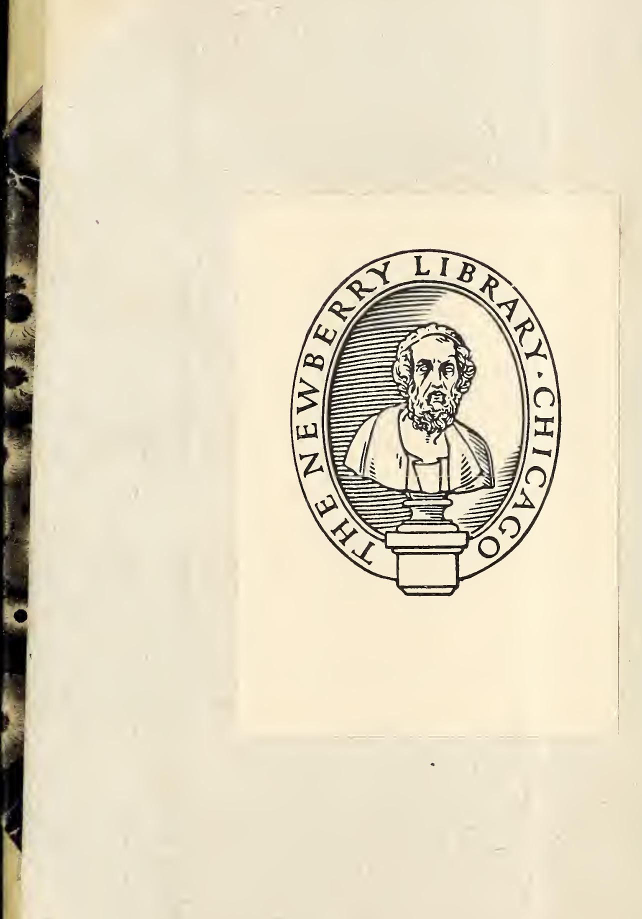



THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

EDIT DU ROY,

PORTANT

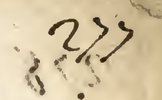
SUPPRESSION DE L'EDIT DE

NANTES,

ET AUTRES EDITS ET DECLARAtions, donnés en faveur de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.



A TOULOUSE,
Chez JEAN BOUDE le jeune, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province de Laguedoc, de l'Université de Toulouse, de la Cour. & des Estats de Foix 1685.

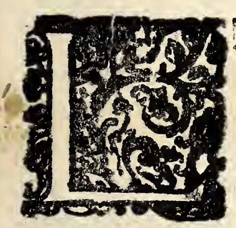


EDIT DU ROY,

PORTANT

SUPPRESSION DE L'EDIT DE NANTES,

Et autres Edits & Declartions, donnez en ſaveur de ceux de la R. P. R.



OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; á tous preſens & avenir, SALUT. Le Roy Henry le Grand Nôtre Ayeul de Glorieuſe memoire, voulant empêcher, que la paix qu'il avoit procurée à ſes Sujets, aprés les grandes pertes qu'ils en avoient ſoufertes par la durée des Guerres Civiles & Etrangeres, ne fut troublée à l'aocccſion de la Religion Pretenduë Reformée, comme il êtoit arrivé ſoûs les Regnes des

Roys ſes Predeceſſeurs ; auroit par ſon Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. reglé la conduite qui ſeroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion , les lieux dans leſquels ils en pourroient faire l'exercice , étably des juges extraordinaires pour leur adminiſtrer la juſtice , & enfin pourvû même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé neceſſaire pour maintenir la tranquillité dans le Royaume , & pour diminüer l'averſion qui étoit entre ceux de l'une & de l'autre Religion , afin d'être plus en état de travailler comme il avoit reſolu de faire pour reünir à l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſi facilement éloignez , & comme l'intention du Roy Nôtre Ayeul ne pût être effectuée , à cauſue de ſa mort precipitée ; & que l'execution dudit Edit , fût méme interrompû pendant la minorité du feu Roy Nôtre tres-honnoré Seigneur & Pere de Glorieuſe memoire , par des nouvelles entrepriſes deſdits de la Religion Prtenduë Reformée , elles donnerent occaſion à les priver de divers avantages qui leurs avoient été accordez par leſdits Edits ; Neanmoins le Roy Nôtredit

feu Seigneur & Pere, usant de sa clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nîmes, au mois de Iuillet 1629. au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été retablie, ledit feu Roy animé du même esprit, & du méme zele pour la Religion, que le Roy Nôtredit Ayeul; auroit resolu de profiter de ce repos pour essayer à mattre son pieux dessein à execution: mais les guerres avec les Etrangers êtans survenues peu d'années aprés, en sorte que dépuis 1635. jusqu'à la Treve concluë en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de temps sans agitation: il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminüer le nombre des exercices de la Religion Pretenduë Reformée, par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez établis au prejudice de la disposition des Edits, & par la suppression des Chambres my-parties, dont l'election n'avoit est faite que par provision. Dieu ayant enfin permis, que Nos peuples joüissant d'un parfait repos, & que Nous mêmes n'étans pas occupez des soins

280

de les proteger contre Nos ennemis ayans pû profiter de cette Treve, que Nous avons facilitée à l'effet de donner Nôtre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au ſuccez du deſſein des Roys Noſdits Ayeul & Pere, dans lequel nous ſommes entrés des Nôtre évenement à la Couronne, Nous voyons preſentement avec la juſte reconnoiſſance que Nous devons à Dieu, que Nos ſoins ont eu la fin que Nous Nous ſommes propoſée ; puis que la meilleure & la plus grande partie de Nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, ont embraſſé la Catholique, & d'autant qu'au moyen de ce, l'execution dudit Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion Pretenduë Reformée, demeure inuitlle ; Nous avons jugé, que Nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entiérement la memoire des troubles de la confuſion, & & des maux que les progrez de cette fauſſe Religion à cauſé dans nôtre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits ou Declarations qui l'ont precedé où ont été faits, en

consequence ; que de revoquer entiérement ledit Edit de Nantes, & les articles particuliers qui ont été accordés ensuite d'iceluy & tout ce qui à été fait depuis, en faveur de ladite Religion.

I.

SÇAVOIR FAISONS, que nous pour ces causes & autres : à ce nous mouvans, & de nôtre science pleine puissance & authorité Royale : Avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable supprimé & revoqué, supprimons & revoquons, l'Edit du Roy nostredit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en toute son étenduë : ensembles les articles particuliers, arrêtez le deuxiéme May ensuivant, & les Lettres Patentes expediées sur iceux, & & l'Edit donné à Nîmes au mois de Iuillet 1629. Les Declarations nulles, & comme non advenuës : Ensemble toutes les concessions faites, tant par iceux que par d'autres Edits, Declarations & Arrests, aux Gens de ladite Religion Pretenduë Reformée, de quelque qualité nature quelles puissent être ;

leſquelles demeureront pareillement comme non advenuës, & en conſequence : Voulons & nous plaît que tous les Temples de ceux de lad. Religion Pretenduë Reformée ſcitués dans nôtre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de noſtre obeïſſance, ſoient inceſſammenet démolis.

II.

Défandons auſdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, de plus s'aſſembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maiſon particuliere, ſoûs quelque pretexte que ce puiſſe être, même d'exercices reéls ou de Balliage, quand bien leſdits exercices auroient été maintenus par des Arreſts de noſtre Conſeil.

III.

Défendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition que ſoient, de faire l'exercice dans leurs Maiſons & Fiefs, de quelque qualité que ſoient leſdits Fiefs, le tout à peine contre

tous,

tous nosdits Sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps & de biens.

IV.

Enjoignons à tous Ministres de lad. Religion Pretenduë Reformée, qui ne voudront pas se convertir, & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de sortir de nôtre Royaume, & Terre de nôtre obeïssance, quinze jours aprés la publication de nôtre present Edit, sans y pouvoir sejourner au dela, ni pendant ledit temps de quinzaine, faire aucun Prêche, Exortations, ny autres fonctions à peine des Galeres.

V.

Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuent à joüir leur vie durant, & leurs Veuves aprés leur decez, tandis qu'elles seront en Viduité, des mêmes exemptions des Tailles & logemens de gens de guerre, dont ils ont joüy pendant qu'ils faisoient

la fonction de Miniſtres : Et en outre, nous fairons payer auſdits Miniſtres auſſi leur vie durant, une penſion qui ſera d'un tiers plus forte, que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Miniſtres, de la moitié de laquelle penſion leurs femmes joüiront auſſi aprés leurs mort, tant qu'elles demeureront en Viduité.

VI.

Que ſi aucuns deſdits Miniſtres deſirent ſe faire Avocats, ou prendre les degrez de Docteurs ez Loix : Nous voulons & entendons qu'ils ſoient diſpenſez des trois années d'Etude preſcrites par nos Declarations, & qu'aprés avoir ſubis les examens ordinaires, & par iceux été jugés capables, ils ſoient reçûs Docteurs, en payant ſeulement la moitié des droits que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin, en chacune Univerſité.

VII.

Défendons les Ecoles particuliéres,

pour l'inſtruction des enfans de ladite Religion Pretenduë Reformée, & toutes les choſes generalement quelconques, qui peuvent marquer une conceſſion telle qu'elle puiſſe être, en faveur de ladite Religion.

VIII.

A l'ègard des Enfans qui naîtront de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, voulōs qu'ils ſoient doreſnavant Baptizes par les Curez des Paroiſſes. Enjoignons aux Peres & aux Meres de les envoyer aux Egliſes à cét effet là, à peine de cinq cens livres d'admande, & de plus grande s'il y échet, & ſeront enſuite les enfans élevez en ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: à quoy nous ordonnos bien expreſſement aux Juges des lieux de tenir la main.

IX.

Et pour uſer de nôtre clemence envers ceux de nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ſe ſeront retirez de noſtre Royaume, Païs &

286

Terres de noſtre obeïſſance, avant la publication de noſtre preſent Edit, Nous voulons & entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois du jour de lad. publication, ils puiſſent, & leur ſoit loiſible de rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & en joüir tout ainſi, & comme ils auroient pû faire s'ils y eſtoient toûjours demeurez, & au contraire, que les biens de ceux qui dans ce temps là de quatre mois ne reviendront pas dans noſtre Royaume, ou Païs & Terres de noſtre obeïſſance, qu'ils auront abandonnés, demeurerent & ſoient confiſqués, en conſequence de noſtre Declaration du 20. Aouſt dernier.

X.

Faiſons tres-expreſſes & iteratives défenſes à tous nos Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, de ſortir, Eux, leurs femmes, & enfans de noſtredit Royaume, Païs & Terres de noſtre obeïſſance, n'y d'en tranſporter leurs biens & effets, ſoûs peine pour les hommes des Galeres, & de confiſ-

cation de corps & des biens pour les femmes.

XI.

Voulons & entendons, que les Declarations renduës contre les Relaps, ſoient executées ſelon leur forme & teneur.

XII.

Pourront au ſurplus leſdits de la Religion Pretenduë Reformée, en attendant qu'il plaiſe à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de Noſtre Royaume, Païs & Terres de noſtre obeïſſance, & y continuer leur commerce & joüir de leurs biens, ſans pouvoir eſtre troublés ni empéchez, ſoûs pretexe de ladite Religion Pretenduë Reformée, à condition comme dit eſt, de ne point faire l'exercice, n'y de s'aſſembler, ſoûs pretexte de Priere ou du Culte de ladite Religion de quelque nature qu'il ſoit ſoûs les peines cy-deſſus, de confiſcation de corps & de biens.

SI DONNONS EN MANDEMENT; à nos

288

Amez & Feaux, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comtes, des Aydes, Baillifs, Senéchaux, Prevots & autres nos Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier, & enregistrer méme en Vacations, nostre present Edit en leurs Cours & Iurisdictions, & iceluy entretenir, & faire entretenir; garder & observer de point en point, sans y contrevenir, n'y permettre qu'il y soit contrevenû en aucune maniére: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, à toûjours, Nous avons fait mettre nostre séél à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingts-cinq. Et de nostre Regne le quarante troisiéme. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy PHELIPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

V*EV l'Edit du Roy, donné à Fontainebleau le present mois d'Octobre,*

ſigné LOVIS, *& plus bas par le Roy. Phelipeaux, & ſcelé du grand Seau de cire verte à lacs de ſoye verte & rouge, par lequel Sa Majeſté, ſupprime & revoque l'Edit de Nantes du mois d'Avril* 1598. *les articles particuliers dudit Edit du mois de May audit an, celuy de Nîmes de l'an* 1629. *& tous autres donnés en conſequence, en faveur de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, & ordonne que tous les Temples du Royaume ſeront inceſſamment démolis, & tout autrement comme il eſt contenu audit Edit. Et oüi le Procureur General du Roy, qui à requis ledit enregiſtrement dudit Edit, attendu qu'il eſt adreſſé à la Chrmbre de vacations. La Chambre ſcéant en vacations a ordonné & ordonn é, que led. Edit portant ſuppreſſion & revocation de l'Edit de Nantes & autres y mentionnés, ſera enregiſtré dans ſes Regiſtres pour le contenu en iceluy, être gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur. Et qu'à la diligence du Procureur General du Roy, copies dudit Edit ſeront envoyées dans toutes les Senécauſſées Bailliages & Iudicatures Royales d'icelles pour y eſtre procedé à pareille lecture,*

publication & enregistrement. Enjoignant aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement le 24. Octobre mil six cens quatre-vingts-cinq. Collationné MUZARD. *Monsieur de CAVLET Rapporteur.*

Collationné par nous Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France en la Chancelerie de Languedoc.

